



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction et aménagement de l'écopont au-dessus de l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de FOURNES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2015 001739,

– Construction et aménagement de l'écopont au-dessus de l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de FOURNES (30) déposé par la Direction de la Construction et de la Maintenance de l'Infrastructure d'ASF (ASF DCMI),

– reçu le 23/10/2015 et considéré complet le 23/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/10/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à l'aménagement d'un passage supérieur de type PRAD (poutres précontraintes par fils adhérents) à 2 travées de 27 mètres chacune et de largeur utile constante de 15,2 mètres, comportant un tablier de 863 mètres carrés et dégageant un gabarit de 5 mètres au-dessus de l'autoroute ;

- qui relève de la rubrique 7° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

- qui nécessitera une période de travaux de construction de 18 mois ;

- qui s'inscrit dans le plan de requalification du réseau ASF en faveur de la biodiversité approuvé par l'État dans le cadre du plan de relance autoroutier ;

Considérant la localisation du projet :

- au-dessus de l'autoroute A9, sur la commune de FOURNES au PK 27 +164 entre Orange et Nîmes ;

- dans la zone No du Plan Local d'Urbanisme de la commune, dans le Domaine Public Autoroutier Concédé ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du caractère limité des terrassements qui éviteront les périodes de sensibilités ;
- du diagnostic naturaliste réalisé par le bureau d'études NATURALIA qui préconise un ensemble de mesures destinées à éviter ou réduire les effets potentiellement néfastes des travaux sur la faune, la flore et les habitats naturels ;
- de l'abandon du projet de création d'une zone de vie pour le chantier qui était prévue dans un secteur dont les études naturalistes ont démontré la sensibilité et l'utilisation des emprises de l'aire de service d'Estézargues et de pistes d'accès existantes ;
- de la présence d'un expert écologue qui aura la responsabilité de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des préconisations prévues par le diagnostic naturaliste visé ci-dessus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction et aménagement de l'écopont au-dessus de l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de FOURNES (30) objet de la demande n°2015001739 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **26 NOV. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

<i>en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :</i>	<i>en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :</i>
Tribunal administratif de Nîmes	Tribunal administratif de Montpellier
16, avenue Feuchères	6 rue Pitot
CS 88010	34003 MONTPELLIER CEDEX 1
30941 Nîmes Cedex 09	
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)	